

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2022 -128		
<b>Commission territoriale Ouest du 29 novembre 2022</b> Présidence : David Bécu	<b>Objet :</b> décret portant création de la réserve naturelle nationale de la Seine champenoise (10)	<b>Vote en conseil plénier :</b> Favorable sous conditions

### Contexte

Le projet de création de la réserve naturelle nationale de la Seine champenoise (ex-Bassée auboise), est très avancé. Le projet de décret est soumis à enquête publique du 7 novembre au 16 décembre. La DREAL a fait le choix d'associer le CSRPN au cours des différentes phases du processus de création de cette RNN. Avec sa connaissance du territoire et des enjeux écologiques régionaux, la contribution du CSRPN permet d'apporter un éclairage sur les cibles patrimoniales et les pressions qui peuvent peser sur cet espace naturel. Même si l'avis du CSRPN ne relève pas d'une obligation réglementaire, celui-ci a déjà été sollicité sur l'avis d'opportunité et l'est également sur le projet de décret portant création de la RNN de la Seine champenoise.

### Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet de décret portant création de la réserve naturelle nationale de la Seine champenoise et son adéquation avec les objectifs de préservation et de conservation du patrimoine naturel.

### Supports de réflexion

- DREAL Grand Est, 2022, Dossier d'enquête publique pour la création de la réserve de la réserve naturelle nationale de la Seine champenoise :  
*Rapport de présentation • Rapport socio-économique • Rapport scientifique • Atlas cartographique et état parcellaire • Projet de décret*
- *Avis d'opportunité du CNPN (2021) et du CSRPN Champagne Ardenne (2013)*
- *Présentation en séance de Véronique CHEMIN (DREAL Grand Est).*
- *Rapport de François DEHONDT et Yohann BROUILLARD, membres du CSRPN.*

### Analyse

#### **1. Considérations générales**

Une réserve naturelle est considérée comme étant **une protection forte** selon la Stratégie nationale pour les aires protégées (publication 2021). À ce titre, dans le cadre de la présente stratégie, une zone de protection forte est « **une zone géographique dans laquelle les pressions**

**engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ». (SNAP, 2021)**

Cette réserve étant très étendue et incluant une grande quantité de propriétés privées, le CSRPN est conscient que le niveau de protection ne peut pas être homogène sur l'ensemble de la zone. Par contre, nous souhaitons voir figurer dans le décret de création la proposition de différents zonages et non a posteriori de sa sortie ; certes, ces zonages resteraient à être délimités lors de la phase d'animation de la RNN mais leur affichage dans le décret nous semble indispensable pour atteindre un objectif suffisamment ambitieux. Cette ambition n'est perceptible que dans l'article 18 (I.3) concernant les zones de non-chasse. L'enjeu de détermination dès l'amont de ces zones est de disposer dès le départ d'un gradient de protection cohérent tout en prenant en compte les activités humaines du territoire. Le CSRPN estime que la libre évolution et la quiétude constituent deux thématiques très fortes qui doivent régir ces zonages déjà soumis à de nombreuses activités humaines. A ce titre ces deux thèmes auraient dû faire l'objet d'articles spécifiques dans ce décret. Le CSRPN tient à souligner que les zones de quiétude ne sont pas uniquement des zones de non-chasse. Le CSRPN demande de s'assurer qu'il y ait globalement une cohérence entre les activités et ces zones de quiétude pour limiter voire éviter des dérangements humains (chasse, pêche, tourisme, ...). Le thème de la libre évolution, qui n'est même pas évoqué dans le décret est considéré comme un manque de prime importance ; ce thème aurait dû être mentionné, tout au moins dans la partie portant sur les activités sylvicoles (article 12) ou plutôt même faire l'objet également d'un article spécifique.

Pour rappel, le périmètre de cette réserve naturelle a été réfléchi dans le but d'intégrer le secteur de la Seine qui possède encore une dynamique fluviale importante, permettant aux différents milieux aquatiques et humides de s'exprimer dans cette plaine alluviale de la Bassée. Le bon état écologique et fonctionnel de ce cours d'eau est le moteur initial de cette réserve naturelle. Cette dynamique est le facteur clé qui permet de créer et de maintenir les milieux aquatiques et humides présents. A ce sujet, le CSRPN constate qu'aucun article de réglementation n'aborde cette problématique qui semble avoir été mise de côté, ce que le CSRPN regrette vivement (réglementation des travaux et des aménagements dans les cours d'eau et les annexes hydrauliques, maintien de la libre évolution des milieux naturels dans les lits mineur et majeur...). Certains éléments associés à la notion de libre évolution peuvent se retrouver dans ce décret mais ceux-ci sont éparpillés par activités, ce qui ne permet de disposer d'une cohérence générale.

Pour résumer, afin de « supprimer ou significativement limiter, et ce de manière pérenne, les pressions grâce à la mise en œuvre d'une réglementation adaptée », il est prioritaire que ce décret soit plus précis et plus ambitieux concernant les thèmes que sont :

- la quiétude des espèces
- la libre évolution des milieux
- le bon état écologique et fonctionnel du cours d'eau.

Certaines propositions sont développées dans l'analyse mais dispersées par leurs apparitions ponctuelles article par article.

D'autres pressions, comme l'activité sylvicole et agricole, constituent également des points importants pour maintenir dans un bon état de conservation les cibles patrimoniales. L'activité populicole est à ce titre l'activité pour laquelle le CSRPN attendait le plus d'ambition dans ce décret, dans l'article 12.

Concernant la protection foncière qui constitue un deuxième pilier de la définition des aires à

protection forte, aucune mention n'en ait faite dans ce décret. Comment celle-ci va être animée, quels seront les moyens réglementaires, quels seront sa ou ses cibles prioritaires ?

Le CSRPN demande à ce que les habitats remarquables et le lit mineur du cours d'eau soient définies comme étant les cibles prioritaires d'une stratégie foncière. Les zones de quiétude peuvent être une cible secondaire mais partant du principe initial que l'ambition est de disposer de surfaces compactes importantes, la réglementation (par arrêté préfectoral) et la concertation qui suivra sont probablement des moyens plus rapides d'arriver aux résultats attendus.

De même, la délimitation et la validation des habitats remarquables n'est pas très claire dans le décret et mérite des précisions ; le CSRPN demande donc :

- qui cartographie les habitats ?
- qui valide les propositions ?
- quelle sera périodicité de renouvellement ?

Le conseil scientifique de la RNN doit pouvoir bénéficier de toute sa place dans cette vaste réserve naturelle. Son avis doit être requis dans tous les projets et activités qui peuvent porter atteintes aux cibles patrimoniales, ceci afin de rester en accord avec la définition de la protection forte. Outre des naturalistes et experts régionaux, son conseil scientifique devra regrouper des spécialistes reconnus nationalement notamment dans le domaine de l'hydromorphologie fluviale.

Dans ce décret, les exceptions et les précisions sont fréquemment renvoyées au plan de gestion. Toutefois, la réalisation et la validation d'un plan de gestion, qui plus est sur un territoire de cette surface regroupant une multitude d'acteurs et de propriétaires, peut prendre plusieurs années. Quel est le régime transitoire prévu en attendant sa validation ? L'Etat envisagera-t-il la tenue d'un moratoire sur toutes les pratiques ? Un régime spécial d'autorisation au cas par cas, associant bien le conseil scientifique, sera-t-il mis en place ?

## 2. Analyse détaillée des articles du décret

De plus, une lecture plus détaillée du projet qui nous est soumis amène les remarques et les suggestions suivantes :

- Article 7 (produits chimiques) : la consultation du conseil scientifique est bien prévue avant chaque intervention de démoustication. Cependant, la prise de décision risque de se faire dans des délais incompatibles avec l'examen circonstancié des procédures qui lui seront soumises. Il est nécessaire que cet article prévoie un travail à l'amont pour établir et valider les protocoles, afin de permettre une validation rapide au cas par cas.
- Article 8 (carrières) : le CSRPN ne comprend pas ce que signifie l'expression « à l'exception des activités menées dans le cadre des permis exclusifs de recherche miniers en cours et des éventuelles concessions pouvant être accordées dans le cadre de ces permis ». Il demande une explication écrite, ainsi que la liste des projets concernés et leur localisation précise. Par ailleurs tous les travaux existant ou prévus doivent être soumis au conseil scientifique. Enfin doivent être autorisées aussi les opérations de restauration du milieu naturel prévues au plan de gestion.
- Article 9 (Espèces Exotiques Envahissantes) : le verbe « réguler » est un synonyme du verbe « limiter ». Si le sens qui lui est dévolu est bien compris par le CSRPN, il doit ici être remplacé par « réduire les populations de ».
- Article 10 (travaux publics) : il s'agit ici d'un simple rappel à la Loi telle qu'elle doit s'appliquer dans toute réserve naturelle. Cet article semble donc superflu.

- Article 11 (activités agricoles et pastorales) : cet article ne comporte aucune autre ambition que l'application du droit commun. Même remarque donc que pour le précédent.
- Article 12 (sylviculture et populiculture) : cet article mélange pêle-mêle deux types d'occupation du sol complètement différents :
  - les forêts, dont la plupart de celles incluses dans le périmètre constitue des milieux naturels d'exception justifiant pour l'essentiel le classement du site en protection forte ;
  - les plantations de peupliers, monoclonaux, équiennes, à rotation très courte (une vingtaine d'années), qui ne sont pas des forêts d'un point de vue phytosociologique et n'en présentent ni la faune, ni la flore, ni la fonge associées. Dans l'absolu, la populiculture fait partie des « *activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace* » que le classement en réserve naturelle nationale doit voir « *supprimées ou significativement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ». (SNAP, 2021).

Le CSRPN demande que ces deux objets fassent l'objet de deux articles distincts dans le décret :

- Article relatif à la sylviculture : la liste des habitats qui y figure, qui omet les mégaphorbiaies et les friches sèches, n'a pas sa place dans un article en particulier et devrait être renvoyée à un chapitre plus générique en début de décret. Par ailleurs il n'est pas mentionné de libre évolution vers des forêts naturelles, mesure de gestion hautement susceptible d'être prévue par le plan de gestion futur, les groupements forestiers, même assez jeunes, pouvant avoir un intérêt patrimonial élevé à très élevé.
- Article relatif à la populiculture : même si le projet n'a pas été conçu avec cette ambition, cette activité devrait être interdite dans toute la réserve naturelle nationale pour satisfaire aux exigences de la Stratégie nationale pour les aires protégées ; son maintien compromet la crédibilité du projet et ses chances d'être approuvé au niveau national par le CNPN et par le Ministère. *A minima*, un inventaire complet devrait être mené, qui arrête les surfaces plantées aux surfaces actuelles, avec un moratoire immédiat pour empêcher la plantation de nouveaux arbres et en ne fermant pas la voie à l'abandon de cultures pour leur reconversion en milieux naturels. Le III 2 b n'a donc pas lieu de figurer dans ce décret. Par ailleurs, la distance à l'eau de 6 mètres préconisée par le III 2 A n'a aucun sens écologique. Il doit être porté, y compris pour les plantations existantes, à 25 mètres, ce qui correspond à la hauteur d'un peuplier et qui devrait pouvoir permettre l'expression de ripisylves.
- Le CSRPN s'étonne qu'on autorise dans un espace à protection forte l'usage de produits phytosanitaires. C'est la populiculture qui impose cet usage, ce qui conforte le fait que cette pratique n'a pas sa place dans la réserve naturelle.
- Article 18 (chasse) : les modalités de chasse doivent être soumises pour avis au conseil scientifique.
- Article 19 (pêche) : la rédaction de cet article doit être revue en parallèle à l'article relatif à la chasse, en prévoyant aussi des zones de quiétude. De même, la pratique de la pêche depuis une embarcation, très répandue sur la Seine au sein du périmètre de la réserve, mériterait d'être mieux encadrée, avec par exemple une interdiction de l'usage de moteurs thermiques au profit de moteurs électriques, moins bruyants et dérangement pour la faune piscicole et la faune en général.
- Article 20 (activités sportives) : prévoir la consultation du conseil scientifique. Remplacer « *compatibles avec les objectifs de protection de la réserve* » par « *prévues au plan de gestion ou autorisées par la Préfecture* ».

Par ailleurs, le CSRPN souhaite qu'un article définisse ce que sont les habitats et les espèces remarquables dont il prévoit la meilleure protection.

Enfin, il souligne une nouvelle fois que beaucoup trop de mesures sont renvoyées à la mise en œuvre du plan de gestion. Ce dernier, s'il est rédigé, approprié et approuvé avec toute la diligence nécessaire, ne sera pas publié avant au moins 3 à 4 années. Il demande en conséquence que soit mis en place jusqu'à cette échéance un moratoire ou un régime transitoire qui permette de soumettre toutes les actions susceptibles de porter atteinte au patrimoine naturel à l'approbation du comité de gestion et du conseil scientifique. Le risque est très élevé, dans le cas présent, de voir des milieux naturels être dégradés ou détruits dans cet intervalle de temps, entre création de la réserve et validation du plan de gestion. Les multiples antécédents ayant eu lieu sur des sites Natura 2000 de l'ex-Champagne-Ardenne illustrent l'importance de ces propos (dégradation et destructions de milieux naturels pendant la période de flou entre la désignation des périmètres et validation des DOCOB).

Pour finir, le CSRPN conseille aux acteurs du projet de s'entourer des services d'un spécialiste en géomorphologie fluviale, dynamique naturelle qui façonne les milieux si singuliers de la Bassée.

### **Avis du CSRPN**

#### **Avis favorable sous conditions**

L'avis du CSRPN n'a nullement vocation à se substituer à celui du CNPN, requis dans le cas de création d'une réserve naturelle nationale.

Le CSRPN salue la volonté des acteurs et de l'état de créer une zone de protection forte d'une si grande surface.

Le CSRPN s'était déjà prononcé favorablement sur l'avis d'opportunité concernant le projet de création d'une Réserve naturelle nationale.

Concernant le décret, en l'état actuel, ce projet ne répond que très partiellement aux exigences et à la définition d'une zone de protection forte. Il réserve son avis favorable à la présentation d'un nouveau projet intégrant significativement ses recommandations faites ci-dessous et permettant effectivement de préserver ce rare tronçon d'une vallée naturelle, espace de mobilité alluviale.

Les conditions sont les suivantes :

- Travailler sur une zone « cœur » plus sanctuarisée et/ou réduire le périmètre global pour répondre aux exigences et à la définition d'une zone de protection forte.
- Intégrer de manière plus systématique dans les articles du décret le conseil scientifique de la RNN aux avis concernant la réglementation des activités humaines.
- Définir un régime transitoire clair en attendant la rédaction du plan de gestion.
- Garantir clairement de toute forme d'artificialisation les milieux patrimoniaux.

**Fait le 2 mars 2023,**

**Le président de la CT Ouest du CSRPN  
David BECU**



**Le président du CSRPN  
Jean-François SILVAIN**

  
SEL